



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Phalsbourg (57)**

n°MRAe 2022DKGE21

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 février 2022 et déposée par la commune de Phalsbourg (57), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 29 juillet 2008, modifié de façon simplifiée et révisé en 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 février 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Phalsbourg (4 728 habitants en 2018 selon l'INSEE) consiste :

1. à modifier le plan de zonage à la suite d'une erreur matérielle ;
2. à modifier les emplacements réservés ;
3. à reclasser une zone urbaine UC1 en zone urbaine UXb ;

Point 1

Considérant qu'une zone urbaine UBb, réservée au développement d'une zone commerciale et disposant d'un règlement particulier, a disparu du plan de zonage à la suite des différentes évolutions du PLU de 2013 ; cette erreur matérielle est rectifiée par la présente modification simplifiée et le plan de zonage rétablit cette zone ;

Observant que la rectification de cette erreur matérielle est sans conséquence sur l'environnement ;

Point 2

Considérant que :

- 3 Emplacements réservés (ER) relatifs à différentes voiries sont rétablis sur le plan de zonage et dans la liste des ER ; ceux-ci (017, 020 et 080) avaient été supprimés par erreur lors des évolutions du PLU en 2013 ;
- 8 ER sont supprimés par la présente modification de la liste des ER et du plan de zonage :
 - 1 ER relatif à un carrefour (ERC 031), celui-ci ayant été réalisé ;
 - 7 ER relatifs à des voiries d'au moins 4,5 mètres de largeur : les ERV1 004 et 054, les voiries ayant depuis été jugées non nécessaires, les ERV1 044, 047, 049, 058 et 076, les parcelles ayant été acquises par la commune et/ou les travaux d'aménagement partiellement réalisés ;
- la position de 2 ER est modifiée sur le plan de zonage :
 - l'ERV1 042, relatif à la création d'un accès à la zone agricole depuis la route des Trois Maisons, est déplacé plus au nord, accolé à la parcelle cadastrée n°70, pour tenir compte d'une division de parcelle ;
 - l'ERV2 072, relatif à la création d'une voie d'une largeur de 7 mètres à l'intérieur de la zone urbaine « Équipements » UE située au sud du stade de Trois Maisons, est déplacée à l'est, sur le chemin rural existant, afin de ne pas affecter la zone UE ;

Observant que les modifications présentées ci-dessus relatives aux différents emplacements réservés du PLU permettent, sans conséquence sur l'environnement, de rectifier des erreurs matérielles ou de tenir compte des aménagements réalisés ou à réaliser de la commune ;

Point 3

Considérant que :

- la parcelle cadastrée n°166 en 2011, d'une superficie d'environ 80 ares, située à l'ouest de la commune, à proximité de la Route départementale (RD) 661, est actuellement classée en zone urbaine UC1, correspondant à un développement récent autour de la vieille ville, la parcelle comportant une maison d'habitation et des dépendances ; cette parcelle a fait l'objet d'une division en 3 parcelles maintenant cadastrées n° 325, 326 et 327 ;
- la présente modification reclasse l'ensemble de cette zone, en zone urbaine à vocation d'activité UX, afin de tenir compte, d'une part de son enclavement entre des zones à vocation d'activités et la RD et, d'autre part, du fait que les parcelles n°326 et 327 ont été acquises par la communauté de communes du pays de Phalsbourg ayant la compétence « zones d'activités et zones industrielles » ;
- un sous-secteur spécifique UXb est mis en place pour ces 3 parcelles dans lequel la hauteur de construction maximale admise est de 8,50 mètres à l'acrotère, afin de ne pas majorer de plus de 20 % les possibilités de construire dans la zone ;

Observant que les conséquences d'un reclassement en zone UXb pour la parcelle comportant une habitation sont minimisées par la hauteur restreinte à 8,50 mètres au maximum (au lieu de 15 en zone UX) des futures constructions des parcelles 326 et 327 ;

Recommandant de ne prévoir sur les parcelles 326 et 327 que des activités compatibles avec la proximité d'une construction à usage d'habitation ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Phalsbourg, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Phalsbourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Phalsbourg (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 22 février 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.